



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n°81 du 27 DECEMBRE 2019

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....4

Bureau des Dotations de l'État et du Contrôle Budgétaire.....4

- Arrêté en date du 23 décembre 2019 portant mandatement d'office de dépenses obligatoires du Syndicat des eaux de la Région de Boisdingham.....4
- Arrêté en date du 23 décembre 2019 portant mandatement d'office de dépenses obligatoires du Syndicat Intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable du plateau de Bellevue.....6
- Arrêté en date du 20 décembre 2019 portant mandatement d'office de dépenses obligatoires du Centre Communal d'Action Sociale d'Étaples.....8

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....10

- Arrêté en date du 19 décembre 2019 portant modification de l'exercice territorialisé des compétences du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre (S.I.E.C.F.).....10
- Arrêté en date du 26 décembre 2019 portant adhésion du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Vallée de la Hem – Section Sud et du SIVOM à la carte d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région d'Alquines au Syndicat Intercommunal des eaux et assainissement de la Région de Lumbres et Fauquembergues (SIDEALF) et dissolution concomitante du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Vallée de la Hem – Section Sud et du SIVOM à la carte d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région d'Alquines.....14

Bureau des Élections et des Associations.....15

- Arrêté en date du 16 décembre 2019 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2020.....15
- Arrêté en date du 23 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Arras - Commune de FEUCHY.....17
- Arrêté en date du 23 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Arras - Commune d'ETERPIGNY.....18

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....18

Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....18

- Arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant prescription du plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Clarence.....18
- Arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - Projet de rétablissement de l'aire de stationnement au droit de la gare de péage en barrière pleine voie de Fresnes-lès-Montauban dans le sens Lille-Paris - Communes de GAVRELLE.....19

Secrétariat de la commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.....20

- Arrêté en date du 16 décembre 2019 établissant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2020.....20

Pôle de l'Appui Territorial - Mission Animation des Politiques Interministérielles.....23

- Ordre du jour portant sur les réunions de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, prévues le jeudi 23 janvier 2020.....23
- Arrêté préfectoral n° AI-18-2019-62 en date du 19 décembre 2019 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce. Cette habilitation est accordée à la Société Privée à Responsabilité Limitée GEOCONSULTING sise Rue du 4 août 3 boîte A, 7032 Mons (Belgique).....27

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....31

Bureau de la Vie Citoyenne.....31

- Arrêté en date du 20 décembre 2019 portant retrait d'agrément à M. Ludovic DUFRESNOY, représentant légal de la SARL MACL ET BSL, portant le n° E 11 062 1584 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE LUDO » situé à CUINCHY, 56 rue Emile Basly.....31

- Arrêté en date du 17 décembre 2019 portant retrait d'agrément à M. Ludovic DUFRESNOY, représentant légal de la SARL MACL ET BSL , portant le n° E 13 062 0018 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Auto-Ecole MACL ET BSL » et situé à BARLIN, 26 rue Ferrer.....31

Bureau du développement Durable du Territoire.....31
 - Arrêté en date du 26 décembre 2019 portant réduction de compétences du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau du Bassin de la Lawe et de son affluent le Fossé d'Avesnes (SABALFA).....31

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....32

Service Santé Protection Animale et de l'Environnement.....32
 - Arrêté préfectoral n°HV20191217-131 en date du 17 décembre 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie Robelet.....32

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....32

Service de l'Environnement.....32
 - Arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2019 mettant en oeuvre des battues administratives de destruction des rats musqués sur le territoire du Pays de Saint-Omer.....32

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS....36

Pôle État, Stratégie et Ressources.....36
 - Arrêté en date du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature d'un comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LILLERS.....36

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....37

- Récépissé de déclaration en date du 19 décembre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/878048735 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise « DOTHYSERVICES » à WINGLES (62410) – 21, Rue des charmes.....37
 - Récépissé de déclaration en date du 19 décembre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/879131746 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - microentreprise « XPER TRAINING » à VITRY-EN-ARTOIS (62490) – 10, Rue Sigebert.....37

CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS.....38

Secrétariat de Directions.....38
 - Décision n° 227 en date du 12 décembre 2019 portant représentation du centre hospitalier de calais à l'assemblée générale du G.C.S. de la cuisine inter-hospitaliere de la Côte d'Opale (C.I.C.O.).....38

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES DOTATIONS DE L'ÉTAT ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

- Arrêté en date du 23 décembre 2019 portant mandatement d'office de dépenses obligatoires du Syndicat des eaux de la Région de Boisdinghem



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Dotations de l'État et du Contrôle Budgétaire
DCL/BDECB/2019/AJ

MANDATEMENT D'OFFICE DE DÉPENSES OBLIGATOIRES DU SYNDICAT DES EAUX DE LA RÉGION DE BOISDINGHEM

Le préfet du Pas-de-Calais

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n°2008-479 du 20 mai 2008 relatif à l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées à l'encontre des collectivités publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU les courriers de Maître Jean-Baptiste DUBRULLE conseil de la société Ingeo réceptionné les 17 juillet 2019 et 9 octobre 2019 demandant le mandatement d'office de la somme de 13 076,08 € dus par le Syndicat des eaux de la région de Boisdinghem en application du jugement du Tribunal administratif de Lille du 27 juillet 2017 ;

VU le courrier du 9 octobre 2019 par lequel le Préfet du Pas-de-Calais met en demeure ledit syndicat d'inscrire au budget 2019 les crédits nécessaires au règlement de la décision de justice passée en la force de la chose jugée ;

VU l'absence de réponse du Syndicat des eaux de la région de Boisdinghem ;

VU l'arrêté préfectoral d'inscription d'office de dépenses obligatoires du syndicat des eaux de la région de Boisdinghem du 9 décembre 2019 ;

VU la notification du 9 décembre 2019 au président du syndicat des eaux de la région de Boisdinghem de l'arrêté préfectoral d'inscription d'office de dépenses obligatoire susmentionné, réceptionnée le 10 décembre 2019 ;

Considérant que le mandatement n'est pas intervenu à ce jour ;

Considérant que cette dépense présente le caractère de dépense obligatoire au titre des articles L.1612-15, L.1612-17 et L.1612-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le budget primitif du syndicat des eaux de la région de Boisdinghem comporte les crédits suffisants pour procéder au paiement de dépenses obligatoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le trésorier du poste comptable de Lumbres, comptable du Syndicat des eaux de la région de Boisdinghem, est chargé de procéder au paiement de la somme totale de 13 076,08 € au profit de la société Ingeo.

Article 2 : La somme de 6 715,54 € sera imputée au chapitre 20 du budget 27300 du syndicat mixte des eaux de la région de Boisdinghem de l'exercice 2019 ;

la somme de 870 € sera imputé au chapitre 67 du budget 27300 du syndicat mixte des eaux de la région de Boisdinghem de l'exercice 2019 ;

La somme de 4 860,54 € sera imputée au chapitre 20 du budget 30900 du syndicat mixte des eaux de la région de Boisdinghem- service assainissement de l'exercice 2019 ;

La somme de 630 € sera imputée au chapitre 67 du budget 30900 du syndicat mixte des eaux de la région de Boisdinghem- service assainissement de l'exercice 2019.

Article 3 : Le présent arrêté tient lieu de mandat.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans le délai de 2 mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur départemental des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au président du syndicat des eaux de la région de Boisdinghem.

Arras, le **23 DEC. 2019**

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Dotations de l'État et du Contrôle Budgétaire
DCL/BDECB/2019/AJ

**MANDATEMENT D'OFFICE DE DÉPENSES OBLIGATOIRES
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU
POTABLE DU PLATEAU DE BELLEVUE**

Le préfet du Pas-de-Calais

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n°2008-479 du 20 mai 2008 relatif à l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées à l'encontre des collectivités publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU le courrier des sociétés Ramery travaux publics et Ramery réseaux réceptionné le 8 octobre 2019 demandant le mandatement d'office de la somme totale de 943 923,68 € due par le syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable du plateau de Bellevue ;

VU le courrier de mise en demeure du préfet du Pas-de-Calais du 17 octobre 2019 ;

Considérant que le mandatement n'est pas intervenu à ce jour ;

Considérant que cette dépense présente le caractère de dépense obligatoire au titre des articles L.1612-15, L.1612-17 et L.1612-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le budget primitif du syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable du plateau de Bellevue comporte les crédits suffisants pour procéder au paiement de dépenses obligatoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le trésorier du poste comptable de Fruges, comptable du syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable du plateau de Bellevue, est chargé de procéder au paiement de la somme totale de 943 923,68 € au profit des sociétés Ramery travaux public et Ramery réseaux.

Article 2 : Les sommes suivantes seront imputées comme suit au budget 45200 "syndicat des eaux du plateau de Bellevue" de l'exercice 2019 :

- la somme de 45 654,53 € sera imputée au compte 2315 de l'opération 72
 - la somme de 9 130,91 € sera imputée au compte 44562
 - la somme de 583 021,91 € sera imputée au compte 2315 de l'opération 58
 - la somme de 116 604,38 € sera imputée au 44562
 - la somme de 55 100,86 € sera imputée au compte 2315 de l'opération 57
 - la somme de 11 020,17 € sera imputée au 44562
- au profit de la société Ramery travaux public ;

- la somme de 40 195,80 € sera imputée au compte 2315 de l'opération 71
 - la somme de 8 039,16 € sera imputée au 44562
 - la somme de 29 001,72 € sera imputée au compte 458110
 - la somme de 5 800,34 € sera imputée au 44562
 - la somme de 11 323,75 € sera imputée au compte 2315 de l'opération 51
 - la somme de 2 264,75 € sera imputée au 44562
 - la somme de 22 304,50 € sera imputée au compte 2315 de l'opération 51
 - la somme de 4 460,9 € sera imputée au 44562
- au profit de la société Ramery réseaux

Article 3 : Le présent arrêté tient lieu de mandat.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans le délai de 2 mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur départemental des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au président du syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable du plateau de Bellevue.

Arras, le **23 DEC. 2019**
Pour le préfet,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des Dotations de l'État et du Contrôle Budgétaire
DCL/BDECB/2019/AJ

**MANDATEMENT D'OFFICE DE DÉPENSES OBLIGATOIRES
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ETAPLES**

Le préfet du Pas-de-Calais

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n°2008-479 du 20 mai 2008 relatif à l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées à l'encontre des collectivités publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU le courrier de la direction générale des finances publiques réceptionné les 26 juillet 2019 demandant le mandatement d'office de la somme totale de 3 703,90 € dus par le centre communal d'action sociale d'Étaples et correspondant aux sommes dues au département du Pas-de-Calais pour les trop perçus de l'aide personnalisée d'autonomie.

VU le courrier de mise en demeure du préfet du Pas-de-Calais du 17 septembre 2019 ;

Considérant que le mandatement n'est pas intervenu à ce jour ;

Considérant que cette dépense présente le caractère de dépense obligatoire au titre des articles L.1612-15, L.1612-17 et L.1612-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le budget primitif du centre communal d'action sociale d'Étaples comporte les crédits suffisants pour procéder au paiement de dépenses obligatoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

- Article 1^{er} :** Le trésorier du poste comptable de Montreuil-sur-Mer, comptable du centre communal d'action sociale d'Étaples, est chargé de procéder au paiement de la somme totale de 3 703,90 € au profit département du Pas-de-Calais.
- Article 2 :** Les sommes de 3 663,66 € et 40,24 € seront imputées au chapitre 16 du budget 34200 du centre communal d'action sociale d'Étaples - aide à domicile de l'exercice 2019 ;
- Article 3 :** Le présent arrêté tient lieu de mandat.
- Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans le délai de 2 mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 6 :** Le directeur départemental des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au président du centre communal d'action sociale d'Étaples.

Arras, le **20 DEC. 2019**

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

- Arrêté en date du 19 décembre 2019 portant modification de l'exercice territorialisé des compétences du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre (S.I.E.C.F.)

Par arrêté interdépartemental en date du 19 décembre 2019 :

ARTICLE 1

A compter du 1er janvier 2020, le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre exerce la compétence « éclairage public option A » pour le compte des communes de :

Bambecque, Blaringhem, Boeschève, Bollezeele, Crochte, Esquelbecq, Ghyvelde (par substitution pour la commune fusionnée de Les Moères), Hardifort, Herzeele, Killem, Le Douliou, Ledringhem, Oxelaère, Renescure, Rubrouck, Steenvoorde, Terdeghem, Volckerinckhove, Watten, Winnezele, Wormhout, Zergerscappel, Zermezele et Zuytpeene. »

ARTICLE 2

A compter du 1er janvier 2020, le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre exerce la compétence « éclairage public option B » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezele, Boëseghem, Borre, Broxeele, Buysscheure, Caëstre, Cappellebrouck, Drincham, Eecke, Éringhem, Flêtre, Godewaersvelde, Haverskerque, Holque, Hondeghem, Hondshoote, Laventie, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Millam, Neuf-Berquin, Nieppe, Noordpeene, Ochtezele, Oudezele, Pitgam, Pradelles, Rexpoëde, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Staple, Steene, Steenwerck, Strazeele, Thiennes, Wallon-Cappel, Watten, Wulverdinghe et Wylder. »

ARTICLE 3

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Dunkerque, et le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des la Préfecture du Nord et du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée :

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezeele, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Bollezeele, Borre, Brouckerque, Broxeele, Buysseure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Esquelbecq, Estaires, Flêtre, Godewaersvelde, Hardifort, Haverskerque, Hazebrouck, Herzeele, Holque, Hondeghem, Hondschoote, Houtkerque, Hoymille, Killem, La Gorgue, Lederzeele, Le Douliou, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Méteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Noordpeene, Ochtezeele, Oost-Cappel, Oudezeele, Oxelaëre, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazele, Terdeghe, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zergerscappel, Zermezele et Zuytpeene. »

compétence « télécommunications » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezeele, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Bollezeele, Borre, Brouckerque, Broxeele, Buysseure, Caëstre, Cap- pellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Esquelbecq, Estaires, Flêtre, Fleurbaix, Godewaersvelde, Hardifort, Haverskerque, Hazebrouck, Herzeele, Holque, Hon- degem, Hondschoote, Houtkerque, Killem, LaGorgue, Laventie, Lederzeele, Le Douliou, Ledrin- ghem, Lestrem, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Méteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Noordpeene, Ochtezeele, Oost-Cappel, Oudezeele, Oxelaëre, Pit- gam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Saily-sur-la-Lys, Sainte-Marie- Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazele, Terdeghe, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zergerscappel, Zermezele et Zuytpeene. »

compétence « éclairage public option A » pour le compte des communes de :

Bambecque, Blaringhem, Boeschèpe, Bollezeele, Crochte, Esquelbecq, Ghyvelde (par substitution pour la commune fusionnée de Les Moères), Hardifort, Herzeele, Killem, Le Douliou, Ledringhem, Oxelaëre, Renescure, Rubrouck, Steenvoorde, Terdeghe, Volckerinckhove, Watten, Winnezele, Wormhout, Zergerscappel, Zermezele et Zuytpeene. »

compétence « éclairage public option B » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezeele, Boëseghem, Borre, Broxeele, Buysseure, Caëstre, Cappellebrouck, Drincham, Eecke, Eringhem, Flêtre, Godewaersvelde, Haverskerque, Holque, Hondeghem, Hondschoote, Laventie, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Millam, Neuf-Berquin, Nieppe, Noordpeene, Ochtezeele, Oudezeele, Pitgam, Pradelles, Rexpoëde, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Staple, Steene, Steenwerck, Strazele, Thiennes, Wallon-Cappel, Watten, Wulverdinghe et Wylder. »

compétence « IRVE » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezeele, Boëseghem, Bollezeele, Brouckerque, Broxeele, Buysseure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Esquelbecq, Godewaersvelde, Hardifort, Herzeele, Holque, Hondeghem, Hondschoote, Houtkerque, Killem, Lederzeele, Le Douliou, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merris, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Ochtezeele, Oudezeele, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazele, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, West-Cappel, Winnezele, Wormhout, Wulverdinghe, Zergerscappel, Zermezele et Zuytpeene.

compétence « bornes GVN et Bio-GNV » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezeele, Boëseghem, Brouckerque, Broxeele, Buysseure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Esquelbecq, Godewaersvelde, Hardifort, Herzeele, Holque, Hondschoote, Killem, Le Douliou, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merris, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Ochtezeele, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steene, Steenwerck, Strazele, Uxem, Vieux-Berquin, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, West-Cappel, Wormhout, Wulverdinghe, Zergerscappel, Zermezele et Zuytpeene.

compétence « réseau de chaleur » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Berthen, Boëseghem, Buysseure, Caëstre, Cassel, Ebblinghem, Eecke, Godewaersvelde, Hardifort, Le Douliou, Lynde, Merris, Neuf-Berquin, Nieppe, Ochtezeele, Pradelles, Renescure, Rubrouck, Sercus, Steenwerck, Strazele, Vieux-Berquin, Wallon-Cappel, Zermezele et Zuytpeene.

- Arrêté en date du 26 décembre 2019 portant adhésion du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Vallée de la Hem – Section Sud et du SIVOM à la carte d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région d'Alquines au Syndicat Intercommunal des eaux et assainissement de la Région de Lumbres et Fauquembergues (SIDEALF) et dissolution concomitante du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Vallée de la Hem – Section Sud et du SIVOM à la carte d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région d'Alquines

Par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2019 :

Article 1er : Est autorisée l'adhésion au 1er janvier 2020 du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Vallée de la Hem – Section Sud et du SIVOM à la carte d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région d'Alquines au Syndicat Intercommunal des eaux et assainissement de la Région de Lumbres et Fauquembergues (SIDEALF).

Article 2 : En application de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Vallée de la Hem – Section Sud et le SIVOM à la carte d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région d'Alquines, ayant transféré leurs compétences au SIDEALF, sont dissous de plein droit. Le SIDEALF est substitué au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Vallée de la Hem – Section Sud et au SIVOM à la carte d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région d'Alquines dans les conditions prévues aux troisième à dernier alinéas de l'article L.5711-4 du CGCT.

Article 3 :

- Les communes d'Audrehem, Bonningues-les-Ardres, Clerques, Escœuilles, Rebergues et Surques, membres du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Vallée de la Hem – Section Sud, deviennent, pour les compétences « eau » et « assainissement non collectif », membres de plein droit du SIDEALF.

Article 4 :

- Les communes d'Alquines, Bouvelinghem, Coulomby (hameaux des Bullescamps et d'Harlettes), Haut-Loquin, Journy, Quesques (hameau de Verval) et Seninghem (hameau de la Raiderie), membres du SIVOM à la carte d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région d'Alquines, deviennent, pour la compétence « eau », membres de plein droit du SIDEALF.

- Les communes d'Alquines, Bouvelinghem, Coulomby (hameaux des Bullescamps et d'Harlettes), Haut-Loquin, Journy et Seninghem (hameau de la Raiderie), membres du SIVOM à la carte d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région d'Alquines, deviennent, pour la compétence « assainissement collectif », membres de plein droit du SIDEALF.

- Les communes d'Alquines, Bouvelinghem, Coulomby (hameaux des Bullescamps et d'Harlettes), Haut-Loquin et Seninghem (hameau de la Raiderie), membres du SIVOM à la carte d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région d'Alquines, deviennent, pour la compétence « assainissement non collectif », membres de plein droit du SIDEALF.

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Montreuil-sur-mer, le sous-préfet de Boulogne-sur-Mer, le sous-préfet de Saint-Omer, le président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Vallée de la Hem – Section Sud, le président du SIVOM à la carte d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région d'Alquines, le président du Syndicat Intercommunal des eaux et assainissement de la Région de Lumbres et Fauquembergues (SIDEALF), le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 26 décembre 2019
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé Alain CASTANIER

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

- Arrêté en date du 16 décembre 2019 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2020

Article 1^{er} : Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

Article 2 : L'interdiction visée à l'article 1 n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le Ministre de l'Intérieur, publié au journal officiel et repris ci-après. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2020

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 06 janvier au dimanche 16 février Avec quête le 15 février	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 24 janvier au dimanche 26 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau
Vendredi 24 janvier au dimanche 26 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Vendredi 06 mars au dimanche 17 mai Avec quête :	Opération « Nez pour Sourire » organisée	LE RIRE MEDECIN

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Les 28 mars, 29 mars, 4 avril, 5 avril et 16 mai	avec Ampli-Mutuelle	
Lundi 02 mars au dimanche 08 mars Avec quête les 7 et 8 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	APF FRANCE HANDICAP
Lundi 09 mars au dimanche 15 mars Avec quête tous les jours	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 16 mars au dimanche 22 mars Avec quête les 21 et 22 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Lundi 30 mars au dimanche 12 avril Avec quête tous les jours	Sidaction multimédias 2020 et Animations régionales	SIDACTION
Lundi 04 mai au dimanche 10 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuët de France	Œuvre Nationale du Bleuët de France
Lundi 11 mai au dimanche 17 mai Avec quête tous les jours	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Samedi 06 juin au dimanche 14 juin Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Lundi 1 ^{er} juin au dimanche 07 juin Avec quête les 06 et 07 juin	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 18 mai au dimanche 31 mai Avec quête les 30 et 31 mai	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 03 juin au dimanche 07 juin Avec quête tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Dimanche 14 juin et lundi 15 juin Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Lundi 15 juin au dimanche 28 juin Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre la SLA du 21 juin	Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique
Lundi 13 juillet au mardi 14 juillet Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuët de France (Pour le chevauchement avec la Fondation M. de Lattre : accord préalable)	Œuvre Nationale du Bleuët de France
Lundi 13 juillet au mardi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Samedi 19 septembre au dimanche 27 septembre Avec quête les 19, 20 et 21 septembre	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 03 octobre au dimanche 04 octobre Avec quête tous les jours	Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 12 octobre au dimanche 18 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I.
Vendredi 30 octobre au lundi 02 novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Samedi 07 novembre au vendredi 13 novembre	Campagne de l'Œuvre	Œuvre Nationale du Bleuët de

Avec quête tous les jours	Nationale du Bleuet de France	France
Samedi 14 novembre et dimanche 15 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 16 novembre au dimanche 29 novembre Avec quête les 22 et 29 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 23 novembre au dimanche 06 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) et Animations régionales	SIDACTION
Mardi 1 ^{er} décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre)	AIDES
Vendredi 04 décembre au dimanche 13 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon 2020	AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANÇAISE contre les MYOPATHIES)
Samedi 12 décembre et dimanche 13 décembre Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Samedi 05 décembre au jeudi 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

Article 3 : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée. Elle doit être visée par le Préfet.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, Mmes et MM les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 16 décembre 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Alain CASTANIER

- Arrêté en date du 23 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Arras - Commune de FEUCHY

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 est modifié comme suit :

Commune de FEUCHY :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
DRANCOURT Alain GIVRY Jean-Michel JOSSEE Laurence <u>Suppléants</u> : ROYER Véronique LANCEL Didier	MACHAN Michaël BOULOGNE Christine <u>Suppléants</u> : Barbet Bertrand	

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du PAS-de-CALAIS et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 23 décembre 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Alain CASTANIER.

- Arrêté en date du 23 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Arras - Commune d'ETERPIGNY

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 est modifié comme suit :

Commune d'ETERPIGNY :

Conseiller municipal	Sans changement	
Délégué de justice	Sans changement	
Délégué de l'administration	DERON	Martine

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du PAS-de-CALAIS et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 23 décembre 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Alain CASTANIER.

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant prescription du plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Clarence

Article 1 : L'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Clarence est prescrite sur le territoire des communes de :

- | | | |
|-----------------------|------------------------|------------------------|
| • Allouagne | • Cauchy-à-la-Tour | • Marest |
| • Ames | • Chocques | • Marles-les-Mines |
| • Amettes | • Ecquedecques | • Mont-Bernanchon |
| • Auchel | • Ferfay | • Nedon |
| • Auchy-au-Bois | • Floringhem | • Nedonchel |
| • Aumerval | • Fontaine-les-Hermans | • Oblinghem |
| • Bailleul-les-Pernes | • Gonnehem | • Pernes |
| • Bourecq | • Ham-en-Artois | • Pressy |
| • Bours | • Labeuvriere | • Robecq |
| • Burbure | • Lapugnoy | • Sachin |
| • Busnes | • Lespesses | • Sains-les-Pernes |
| • Calonne-Ricouart | • Lieres | • Saint-Hilaire-Cottes |
| • Calonne-Sur-La-Lys | • Lillers | • Tangry |
| • Camblain-Chatelain | • Lozinghem | • Valhuon. |

Article 2 : Aucune évaluation environnementale n'est requise pour l'élaboration de ce plan de prévention des risques. La décision de non-soumission à évaluation environnementale prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 15 octobre 2019 est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Les risques pris en compte sont ceux liés aux débordements de la Clarence et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

Article 4 : La direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan.

Article 5 : Les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale concernés par l'élaboration de ce plan sont les communes du périmètre de prescription, le département du Pas-de-Calais, la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane et la communauté de communes du Ternois.

Article 6 : Les modalités d'association et de concertation des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération territoriale mentionnés à l'article 5 sont les suivantes :

Des réunions de travail seront organisées :

- pendant l'élaboration du plan de prévention des risques, avec pour objet la présentation des objectifs de prévention et du dossier de plan ;

- avant les consultations prévues par l'article R.562-7 du code de l'environnement, avec pour objet la présentation du plan enrichi, le cas échéant, des remarques issues des réunions de travail précédentes.

Article 7 : L'arrêté du 1er septembre 2014 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation sur la vallée de la Clarence par débordement de cours d'eau, rupture de digue, ruissellement et remontée de nappe est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié aux maires ernées ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Article 9 : Cet arrêté sera affiché pendant un mois minimum dans la mairie des communes concernées et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Article 10 : Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 11 : La Sous-Préfète de l'arrondissement de Béthune, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arras, les maires des communes concernées, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 11 décembre 2019
Le Préfet du Pas-de-Calais
Signé Fabien SUDRY

- Arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - Projet de rétablissement de l'aire de stationnement au droit de la gare de péage en barrière pleine voie de Fresnes-lès-Montauban dans le sens Lille-Paris - Communes de GAVRELLE

AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Communes de GAVRELLE

Projet de rétablissement de l'aire de stationnement au droit de la gare de péage
en barrière pleine voie de Fresnes-lès-Montauban dans le sens Lille-Paris

SANEF

Arrêté préfectoral du 12 décembre 2019

ARTICLE 1er :

Les agents de la SANEF et les personnes déléguées par ses soins sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune de GAVRELLE pour procéder à toutes acquisitions de données topographiques, géotechniques, et à toute autre étude nécessaire dans le cadre du projet de rétablissement de l'aire de stationnement au droit de la gare de péage en barrière pleine voie de Fresnes-lès-Montauban.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des travaux nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux de bornage et d'arpentage et autres opérations que les études du projet rendront nécessaires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de GAVRELLE au moins dix jours avant son exécution. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de GAVRELLE et retourné au Préfet du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP).

Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 :

Les personnes désignées à l'article 1^{er} ne sont pas autorisées à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation.

Elles ne pourront s'introduire dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, à savoir :

Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté en mairie de GAVRELLE ;

Pour les propriétés closes, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété ; le délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 4 :

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, les indemnités qui pourraient être dues pour dommage causé aux propriétés privées, par les personnes visées à l'article 1^{er}, seront à la charge de la SANEF. À défaut d'accord amiable entre cette société et le propriétaire, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de LILLE.

ARTICLE 5 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déranger les balises, jalons, piquets ou repères qui seront établis sur leur propriété et qui seront placés sous la surveillance du maire de GAVRELLE.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 et de l'article 322.2 du code pénal.

ARTICLE 6 :

Les propriétaires et les habitants de la communes de GAVRELLE sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études et travaux.

Le maire de la commune de GAVRELLE sera invité à prêter son concours, et au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Elle sera néanmoins périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois suivant la date de signature de l'arrêté.

ARTICLE 8 :

Cet arrêté peut être contesté, pour un tiers, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux, pour le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Préfet du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur du Patrimoine du groupe SANEF, le Maire de GAVRELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 12 décembre 2019

pour le Préfet

le Secrétaire Général

Signé Alain CASTANIER

SECRETARIAT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- Arrêté en date du 16 décembre 2019 établissant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2020

LISTE DÉPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ARRÊTÉE POUR L'ANNÉE 2020

Article 1^{er}. - La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est, pour l'année 2020, établie comme suit :

Arrondissement d'Arras

M. BERNARD André, Retraité du ministère de l'écologie
Mme ERDMANN Katja, Proviseur des lycées à la retraite
M. COURQUIN Didier, Architecte en arrêt d'activité
M. DAGET Alain, Directeur de groupe bancaire à la retraite
M. DAMBRINE Pierre-Yves, Retraité de la Police nationale
M. DATHY Patrick, Consultant à la retraite
M. DELETTRE Jean-Michel, Retraité du ministère des finances
M. DUMORTIER Jean-Marc, Retraité de la fonction publique territoriale
M. HOYEZ Henry, Retraité de la fonction publique territoriale
M. LION Michel, Cadre à la retraite
M. MANNESSIER Francis, Retraité de l'inspection académique
M. MOREL Didier, Ingénieur à la retraite
M. NICOLLE Pierre, Retraité de la fonction publique territoriale
M. PARENNA Gilles, Retraité de l'éducation nationale
M. PARENTY Emmanuel, Avocat honoraire à la retraite
M. PIC Philippe-Pierre, Retraité de l'éducation nationale
M. PLICHARD Jean-Claude, Ingénieur Divisionnaire de l'Équipement à la retraite
M. PORQUIER Bernard, Directeur d'entreprise à la retraite
M. RAVAUD Régis, Ingénieur à la retraite
Mme URBAIN Chantal, Retraîtée de l'éducation nationale

Arrondissement de Béthune

M. BLOQUIAU Jean-François, Cadre bancaire à la retraite
M. BOLLE René, Retraité de la police nationale
Mme CARNEL Chantal, Cadre à la retraite
M. CHAPPE Didier, Retraité de l'éducation nationale
M. CORREIA Dominique, retraité de la fonction publique territoriale
M. DAUTRICHE Jean, retraité de la police nationale
M. DUC Jacques, Retraité de la police nationale
M. DUMONT Jean-Marie, Responsable de service urbanisme à la retraite
M. FOVET Philippe, Chef d'équipements industriels et responsable des ventes à la retraite
M. HENNION Claude, Retraité de la fonction publique territoriale
M. HOUDAIN Michel, Retraité de la gendarmerie nationale
M. MACQUART Francis, fonctionnaire territorial en disponibilité
M. PORQUET Bernard, Retraité de la gendarmerie nationale
M. REUMAUX Michel, Responsable du Service QSE à la retraite
M. ROSE Michel, Trésorier à la retraite
M. STEVENOOT Patrick, Inspecteur foncier à la retraite

Arrondissement de Boulogne-sur-Mer

M. ALLIENNE Yves, Directeur Général Adjoint de mairie à la retraite
M. BOURNOUVILLE Jacques, retraité de la fonction publique territoriale
M. DANCOISNE Jean-Paul, Retraité de la gendarmerie
M. DENTANT Philippe, chef de service QHSE en retraite
M. DUPUIT Philippe, Retraité de la fonction publique territoriale
M. GUILBERT Luc, Assistant en communication à la retraite
M. LAMIRAND Patrick, Retraité de la gendarmerie nationale
M. PERET Daniel, Responsable du service interface usage coordination portuaire de la direction d'exploitation déléguée du port de Boulogne-sur-Mer
M. SERVRANCKX Aimé, Retraité de la gendarmerie nationale
M. VALERI Gérard, Ingénieur consultant à la retraite

Arrondissement de Calais

Mme BLOCK Myriam, Consultante senior en concertation autour de projets publics
M. COUTON Bernard, Technicien environnement à la retraite
M. THELIEZ Serge, Retraité de la gendarmerie nationale

Arrondissement de Lens

M. BUCQUET Maurice, Trésorier principal à la retraite
M. DECOURCELLES Jean-Paul, retraité de la SNCF
M. GUILLEMANT Pierre, Contrôleur divisionnaire à la retraite
Mme PERIN Camille, Responsable route durable au département du Nord
M. SEMIC Jean-Pierre, Directeur commercial en retraite
M. QUIQUEMPOIX Daniel, retraité de la fonction publique territoriale

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer

M. DENIS Jean-Pierre, Retraité du ministère des finances
M. MONTRAINSIN Claude, retraité de la gendarmerie nationale
M. PATOUT Jean-Marie, Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Berck-sur-Mer en retraite
M. RENOND Vital, Chef de projet à la retraite
M. TALLEUX Jean-Louis, Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Montreuil-sur-Mer en retraite

Arrondissement de Saint-Omer

M. BOGAERT Dominique, Responsable de projets informatiques à la retraite
M. CHASSIN Patrice, retraité de la fonction publique territoriale
M. DELVART Jean-Paul, Directeur d'une agence bancaire à la retraite
M. LEROY Marc, Clerc de notaire à la retraite
M. WIERZEJEWSKI Henri, Retraité de l'éducation nationale

Article 2. - La liste départementale est consultable en préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Lille et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3. - Un recours contentieux peut être formé contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » par le biais du site internet : www.telerecours.fr.

Fait à Arras le 16 décembre 2019
Le Président de la Commission
Signé Hervé GUILLOU

PÔLE DE L'APPUI TERRITORIAL - MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- Ordre du jour portant sur les réunions de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, prévues le jeudi 23 janvier 2020

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU
PAS-DE-CALAIS**

ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS DU JEUDI 23 JANVIER 2020

14H30 Demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée sous le n° 62-19-214

Demande présentée par la Société par Actions Simplifiée FORMIDABLE sise rue du Petit Solesmes, Zone Intermarché à Saint-Python (59730), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Douai sous le n° 348 265 570, afin de procéder à l'extension de 1049 m² de la surface de vente du magasin d'équipement de la maison, à l'enseigne « CENTRAKOR », exploité actuellement sur une surface de vente de 821 m², au sein de la zone commerciale SUPER U, Route de Brebières, à Vitry-en-Artois (62490).

15H30 Demande de permis de construire n° PC 062 652 19 00004

Demande présentée par la Société par Actions Simplifiée CARREFOUR PROXIMITE FRANCE sise Zone Industrielle, Route de Paris à Mondeville (14120), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Caen sous le n° 345 130 488, afin de procéder à l'extension de 307 m² de la surface de vente du supermarché à l'enseigne « CARREFOUR CONTACT » exploité actuellement sur une surface de vente de 914 m², à Pernes (62550), Avenue Kennedy.

Le supermarché « CARREFOUR CONTACT » forme un ensemble commercial avec un magasin à l'enseigne « GAMM VERT ».

16H30 Demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée sous le n° 62-19-215

Demande présentée par la Société en Nom Collectif LIDL sise 35, rue Charles Péguy à Strasbourg (67200), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal d'Instance de Strasbourg sous le n° 343 262 622, afin de procéder à l'extension de 439,5 m² de la surface de vente du supermarché à l'enseigne « LIDL » exploité actuellement sur une surface de vente de 999 m² au 70, rue Constant Darras à Sallaumines (62430).



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Pôle de l'Appui Territorial
Mission Animation des Politiques Interministérielles
Affaire suivie par M. Hervé LÉMAIRE
Réf. à rappeler : DCPAT/MAPI - HL/HL
☎ : 03.21.21.22.15
Courrier électronique :
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AI-18-2019-62 PORTANT HABILITATION À
RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L.752-6
DU CODE DE COMMERCE**

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le code de commerce, et notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 et R. 752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, et notamment l'article 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-18 modifié du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, secrétaire général adjoint en charge de la cohésion sociale ;

VU la demande d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, arrivée en Préfecture le 8 octobre 2019 et complétée les 28 novembre et 11 décembre 2019, présentée par la Société Privée à Responsabilité Limitée GEOCONSULTING sise Rue du 4 août 3 boîte A, 7032 Mons (Belgique), enregistrée sous le n° 0874.750.354 au guichet d'entreprise Formalis, et représentée par Monsieur François HONORÉ ;

.../...

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté répond aux dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation à réaliser les analyses d'impact au titre des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce, est accordée à la Société Privée à Responsabilité Limitée GEOCONSULTING.

La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation, est Monsieur Imad-Eddine ABBACI.

Toute modification devra être portée sans délai à la connaissance du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais.

Tout ajout de personne(s) devra faire l'objet d'une demande établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 : La présente habilitation porte le n° AI-18-2019-62. Ce numéro figure sur chaque analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur(e) de l'analyse.

ARTICLE 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, sans possibilité de renouvellement tacite.

La présente décision s'applique sur l'ensemble du territoire du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;

2° s'il existe des liens juridiques ou de subordination avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur du dirigeant de l'organisme habilité devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur(e).

.../...

ARTICLE 5 : L'habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Pour ce faire, l'organisme bénéficiaire sera préalablement informé des motifs susceptibles de fonder le retrait, par courrier avec accusé de réception, avec possibilité de présenter des observations écrites. Le Préfet pourra mettre en demeure l'organisme bénéficiaire de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 6 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais (Bureau Mission Animation des Politiques Interministérielles – Pôle de l'Appui Territorial – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Préfecture du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9) ;

- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) (Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59814 LILLE ; la juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

à Arras, le 19 décembre 2019

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général Adjoint en charge
de la Cohésion Sociale


Franck BOULANJON

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté en date du 20 décembre 2019 portant retrait d'agrément à M. Ludovic DUFRESNOY, représentant légal de la SARL MACL ET BSL , portant le n° E 11 062 1584 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE LUDO » situé à CUINCHY, 56 rue Emile Basly

ARTICLE 1er. - L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Ludovic DUFRESNOY, représentant légal de la SARL MACL ET BSL , portant le n° E 11 062 1584 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE LUDO » situé à CUINCHY, 56 rue Emile Basly est retiré.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 20 décembre 2019
Pour la sous-préfète,
Le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 17 décembre 2019 portant retrait d'agrément à M. Ludovic DUFRESNOY, représentant légal de la SARL MACL ET BSL , portant le n° E 13 062 0018 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Auto-Ecole MACL ET BSL » et situé à BARLIN, 26 rue Ferrer

ARTICLE 1er. - L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Ludovic DUFRESNOY, représentant légal de la SARL MACL ET BSL , portant le n° E 13 062 0018 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Auto-Ecole MACL ET BSL » et situé à BARLIN, 26 rue Ferrer est retiré.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 17 décembre 2019
Pour la sous-préfète,
Le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

- Arrêté en date du 26 décembre 2019 portant réduction de compétences du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau du Bassin de la Lawe et de son affluent le Fossé d'Avesnes (SABALFA)

Par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2019 :

Article 1er : A l'article 5 des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement du Bassin de la Lawe et de son affluent le Fossé d'Avesnes (SABALFA) sont supprimées les compétences suivantes :

- le syndicat a pour objet d'améliorer la défense contre l'incendie chaque fois qu'il sera nécessaire et pour cela de procéder aux études et à la construction de nouveaux réseaux d'eau potable, l'entretien des poteaux installés restant toujours à la charge des communes adhérentes, ainsi d'ailleurs que leur responsabilité en cas d'incendie ;
- le syndicat établit ou autorise, sur le territoire des communes adhérentes, l'établissement et l'exploitation des réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision, les communes conservant la responsabilité de l'éventuelle édition des programmes locaux ;
- le syndicat se chargera, en ce qui concerne l'étude et la construction, des opérations nouvelles d'extension des réseaux d'eaux pluviales chaque fois qu'une commune adhérente le demandera étant entendu que les dépenses à sa charge seront réglées par la demanderesse et que ces réseaux seront remis à la commune intéressée.

Article 2 : Le SABALFA est transformé en syndicat à vocation unique chargé de la distribution de l'eau potable.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 4 : La sous-préfète de Béthune, le président du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau du Bassin de la Lawe et de son affluent le Fossé d'Avesnes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à BÉTHUNE le 26 décembre 2019
La sous-préfète
Signé Chantal AMBROISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE SANTÉ PROTECTION ANIMALE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral n°HV20191217-131 en date du 17 décembre 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie Robelet

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Marie ROBELET, docteur vétérinaire administrativement domicilié allée des poissonniers à Marquise (62250)

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Marie ROBELET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Marie ROBELET pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 17/12/ 2019

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais

Par subdélégation le Directeur Adjoint,

Signé Laurent Claudet

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2019 mettant en œuvre des battues administratives de destruction des rats musqués sur le territoire du Pays de Saint-Omer

ARTICLE 1 : opérations de destruction sous le statut de battue administrative

Le Lieutenant de louveterie territorialement compétent est chargé de mettre en œuvre des opérations de destruction des spécimens de l'espèce *Ondatra Zibethicus* (rat musqué) au sein des communes du Pays de Saint-Omer listées à l'article 5.

Les moyens suivants sont mis en œuvre :

- des destructions par piégeage, selon des modalités alternatives de piégeage visant à améliorer les techniques de piégeage des rats musqués et ne portant pas atteinte à la sécurité des personnes et des espèces non ciblées ;
- des destructions à tir par les détenteurs du droit de destruction ;
- des destructions à tir par le Lieutenant de louveterie de jour et de nuit.

Les modalités de destruction sont fixées dans les articles suivants du présent arrêté.

CHAPITRE I : destruction par piégeage

ARTICLE 2 : habilitation des piégeurs et modalités de piégeage

La Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) est chargée de proposer au Directeur départemental des territoires et de la mer une liste de piégeurs sélectionnés pour participer aux opérations de destruction par piégeage parmi les piégeurs professionnels agissant sur le territoire. On entend par « piégeurs professionnels » des personnes titulaires d'un agrément pour le piégeage et rémunérées par un organisme exerçant des missions de service public, dont l'action est pilotée ou coordonnée par la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer.

Après avoir sollicité pour chacun des piégeurs concernés les avis du Chef de Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, du Lieutenant de louveterie territorialement compétent, du Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais et du Président de la Fédération de pêche du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais délivre une habilitation individuelle à chaque piégeur autorisé à participer aux opérations de piégeage visées par le présent arrêté.

Cette habilitation est valable pour la durée de validité de l'arrêté au titre duquel elle est délivrée. Elle est retirée par le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais en cas de manquement aux dispositions prévues par le présent arrêté.

En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles, les piégeurs ainsi habilités et respectant les dispositions de l'article 4 du présent arrêté sont :

- dispensés de relevé journalier le samedi, le dimanche et les jours fériés ;
- autorisés à piéger à moins de 200 m des habitations avec des pièges en X et des livres de messe posés sur radeau ;
- autorisés à piéger à moins de 50 m des routes et chemins ouverts au public, avec des pièges en X et des livres de messe posés sur radeau ;
- autorisés à piéger en coulée avec des pièges en X.

Les modalités suivantes doivent être mises en œuvre par la Communauté de communes territorialement compétente et ce, préalablement à l'installation des pièges.

Modalités de mise en œuvre	Piégeage à moins de 200 m des habitations avec des pièges en X et des livres de messe posés sur radeau	Piégeage à moins de 50 m des routes et chemins ouverts au public avec des pièges en X et des livres de messe posés sur radeau	Ailleurs
Pas en coulée	Information préalable des Maires des communes concernées, des habitants et propriétaires concernés	Information préalable des Maires des communes concernées et affichage en Mairie ET mise en place de panneaux indiquant « Attention zone piégée ».	RAS
En coulée	Information préalable des Maires des communes concernées, des habitants et propriétaires concernés ET mise en place de manière apparente à chaque entrée des routes et chemins ouverts au public de panneaux indiquant « Attention zone piégée ».	Information préalable des Maires des communes concernées et affichage en Mairie ET mise en place de manière apparente à chaque entrée des routes et chemins ouverts au public de panneaux indiquant « Attention zone piégée ».	Information préalable des Maires des communes concernées et affichage en Mairie

Piégeage en faux terrier

L'utilisation de faux terriers est autorisée pour le piégeage. Les nasses partiellement immergées relèvent de la 1^{ère} catégorie si les points suivants sont réunis simultanément :

- la hauteur d'eau dans la nasse à son point le plus haut est inférieure ou égale à 10 cm ;
- la nasse a une hauteur d'au moins 15 cm.

En cas de capture accidentelle d'animaux non visés par l'article L. 427-8 du code de l'environnement, ces animaux sont relâchés sur le lieu même de sa capture.

En cas de capture accidentelle d'animaux d'espèce protégée au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, la CAPSO déclare la prise auprès du Lieutenant de louveterie territorialement compétent qui rend compte à la DDTM.

Sur le plan sanitaire, les piégeurs participant aux opérations de destruction sont tenus de porter des gants étanches pendant toute la durée des opérations de piégeage, de manipulation et de destruction des cadavres afin d'éviter tout risque de contamination par les rongeurs aquatiques.

ARTICLE 3 : bienveillance animale : mise à mort des rats musqués capturés vivants

Dans le respect de la bienveillance animale, la mise à mort des animaux doit être rapide et indolore. Elle doit avoir lieu immédiatement après la prise. L'utilisation de pistolets à air comprimé est préconisée.

ARTICLE 4 : information du Lieutenant de louveterie territorialement compétent

Préalablement à la pose des pièges, le piégeur habilité informe le Lieutenant de louveterie territorialement compétent du secteur où sont posés les pièges par tout moyen permettant de tracer l'information et la donnée.

Chaque semaine, le piégeur habilité rend compte au Lieutenant de louveterie territorialement compétent des rats musqués et des espèces non cibles capturés par tout moyen permettant de tracer l'information et la donnée.

Dans les plus brefs délais, il informe par téléphone le Lieutenant de louveterie de toute difficulté rencontrée (information des riverains, capture d'espèces non cibles, vol de pièges, ...). Le Lieutenant de louveterie communique ces éléments à la DDTM et au Chef du Service départemental de l'ONCFS.

La Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer adresse en début mois un compte-rendu des opérations du mois écoulé au Lieutenant de louveterie territorialement compétent, au Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et au Chef du Service départemental de l'ONCFS. Ce compte-rendu comprend :

- le nombre de piégeurs ayant participé aux opérations ;
- le nombre de pièges posés ;
- le nombre de rats musqués capturés ;
- le nombre et la nature des espèces non cibles capturées.

La Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer adresse dans le mois qui suit la fin des opérations un bilan des opérations au Lieutenant de louveterie territorialement compétent, au Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et au Chef du Service départemental de l'ONCFS.

Ce bilan comprend :

- le nombre de piégeurs ayant participé aux opérations ;
- le nombre de pièges posés ;
- le nombre de rats musqués capturés ;
- le nombre et la nature des espèces non cibles capturées ;
- les indicateurs de pression, de prises et de mortalité calculés conformément au protocole relatif à l'efficacité du piégeage signé par le Préfet.

ARTICLE 5 : introduction au sein des propriétés privées

Avec l'accord du propriétaire ou de toute personne disposant de l'usage de la propriété, les piégeurs intervenant dans le cadre du présent arrêté peuvent pénétrer dans les propriétés privées des communes listées à l'article 5 et y installer des pièges.

En l'absence d'accord du propriétaire, l'introduction dans les propriétés closes (hors les maisons d'habitation) peut avoir lieu cinq jours après la notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence, à toute personne disposant de l'usage de la propriété.

Les piégeurs intervenant dans le cadre du présent arrêté ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. La maison d'habitation comprend le logement et l'intégralité de la propriété close comprenant le logement.

À l'intérieur des espaces naturels gérés par EDEN 62, le Parc naturel régional des caps et marais d'Opale et le Conservatoire des espaces naturels et notamment des réserves naturelles, la destruction est effectuée après concertation avec le gestionnaire.

Défense est faite à toute personne d'apporter aux personnes chargées des opérations aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents systèmes de piégeage établis dans leur propriété.

La destruction, la détérioration ou le déplacement du matériel nécessaire à l'opération de destruction donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 322.1 du nouveau code pénal.

ARTICLE 6 : périmètre

Les modalités prévues par le présent chapitre s'appliquent aux territoires des communes listées ci-après.

Département du Pas-de-Calais	Communes
Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer	Arques, Aire-sur-la-Lys, Audincthun, Avroult, Bayenghem-lez-Éperlecques, Beaumetz-lès-Aire, Bellinghem, Blendecques, Bomy, Campagne-lez-Wardrecques, Clairmarais, Coyecques, Delettes, Dennebroeucq, Ecques, Enquin-lez-Guinegatte, Éperlecques, Erny-Saint-Julien, Fauquembergues, Febvin-Palfart, Fléchin, Hallines, Helfaut, Heuringhem, Houlle, Laires, Longuenesse, Mametz, Mentque-Nortbecourt, Merck-Saint-Liévin, Moringhem, Moule, Nordausques, Nort-Leulinghem, Quiestède, Racquinghem, Reclinghem, Renty, Roquetoire, Saint-Augustin, Saint-Martin-lez-Tatinghem, Saint-Martin-d'Hardinghem, Saint-Omer, Salperwick, Serques, Théroüanne, Thiembronne, Tilques, Tournehem-sur-la-Hem, Wardrecques, Wittes, Wizernes, Zouafques

CHAPITRE II : destruction à tir

ARTICLE 7 : détenteurs du droit de destruction

Les détenteurs des droits de destruction des territoires concernés peuvent procéder à la destruction des rats musqués dans le respect de la réglementation en vigueur.

La personne agissant par délégation du propriétaire ou du fermier doit être en possession d'un écrit du propriétaire ou du fermier par lequel il atteste lui avoir délégué son droit de destruction.

Pendant la tenue des opérations de destruction, le tireur doit être en possession d'un permis de chasser validé pour le département et la campagne de chasse en cours.

ARTICLE 8 : destruction de jour et de nuit

Sur sa circonscription, le Lieutenant de louveterie Monsieur Jean-Claude THÉRACHE, est chargé de mettre en œuvre des battues de destruction à tir de rats musqués, de jour et de nuit.

L'utilisation de chiens n'est pas autorisée. L'utilisation d'une source lumineuse est autorisée.

Le Lieutenant de louveterie peut se faire assister de trois personnes au maximum pour l'éclairage et la conduite du véhicule. Seul le Lieutenant de louveterie est autorisé à tirer.

Le Lieutenant de louveterie peut effectuer les tirs au fusil de chasse chargé de munitions de substitution au plomb ou avec une carabine munie ou non d'un silencieux. Il est procédé à des tirs fichants.

Avant chaque sortie et avant 16 heures, le Lieutenant de louveterie est chargé d'informer les services de la Direction départementale des territoires et de la mer, de la Gendarmerie ou Police nationale, de la Fédération départementale des chasseurs et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'organisation de la mission (par courrier électronique ou téléphone).

Le Lieutenant de louveterie titulaire de sa circonscription informe l'administration de la présence d'un autre Lieutenant de louveterie en cas de mission conjointe ou de vacance pour assurer la mission.

Il adresse au Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais un compte-rendu des opérations de destruction dans le mois qui suit la fin des opérations, précisant le nombre d'animaux prélevés par commune et par jour.

CHAPITRE III : dispositions générales

ARTICLE 9 : affichage et réquisition

L'arrêté est affiché à la mairie des communes concernées au moins dix jours avant le début des opérations de destruction et pendant toute la période d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté prend effet à compter de publication au recueil des actes administratifs et cesse de prendre effet le 30 juin 2020.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Commandant du groupement de gendarmerie départemental du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, les Maires des communes concernées, le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Pas-de-Calais, les Lieutenants de louveterie territorialement compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr

Fait à ARRAS, le 26 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Signé Denis DELCOUR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE ÉTAT, STRATÉGIE ET RESSOURCES

- Arrêté en date du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature d'un comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LILLERS

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. KIRKET Richard, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de LILLERS, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (mission d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette (*), les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

KIRKET Richard

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

COSSART Véronique

PETITPRE Christine

PLOUVIEZ Yann

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après (*) :

(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 3 (mission recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KIRKET Richard	inspecteur	15 000 euros	6 mois	15 000 euros
DELFORGE Mickael BARTEK Véronique	contrôleur/contrôleur principal	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
PECQ Corinne KORDAS-LEBLOND Cécile	agent administratif/agent administratif principal	2000 euros	6 mois	2 000 euros

Article 4 (mission accueil : assiette et recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette (*) et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses d'assiette (*) et de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KIRKET Richard	inspecteur	15 000 euros	15 000 euros	6 mois	15 000 euros
	contrôleur/contrôleur principal	X euros	X euros	N mois	X euros
	agent administratif/agent administratif principal	X euros	X euros	N mois	X euros

(*) le gracieux d'assiette continué, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

Fait à Lillers, le 01 JUILLET 2019)

Le comptable,
Responsable du service des impôts des particuliers de LILLERS
Signé Gérard PRUVOST

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

- Récépissé de déclaration en date du 19 décembre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/878048735 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise « DOTHYSERVICES » à WINGLES (62410) – 21, Rue des charmes

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 27 novembre 2019 par Madame Dorothee CASTELAIN FACON, gérante de la microentreprise « DOTHYSERVICES » à WINGLES (62410) – 21, Rue des charmes.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « DOTHYSERVICES » à WINGLES (62410) – 21, Rue des charmes sous le n° SAP/878048735.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

Entretien de la maison et travaux ménagers
Garde d'enfant de plus de 3 ans

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 19 décembre 2019
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice adjointe,
Signé Florence TARLÉE

- Récépissé de déclaration en date du 19 décembre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/879131746 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - microentreprise « XPER TRAINING » à VITRY-EN-ARTOIS (62490) – 10, Rue Sigebert

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 5 décembre 2019 par Monsieur PERRAUD Xavier, gérant de la microentreprise « XPER TRAINING » à VITRY-EN-ARTOIS (62490) – 10, Rue Sigebert.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « XPER TRAINING » à VITRY-EN-ARTOIS (62490) – 10, Rue Sigebert sous le n° SAP/879131746.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

Assistance aux personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 19 décembre 2019
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice adjointe,
Signé Florence TARLÉE

CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS

SECRETARIAT DE DIRECTIONS

- Décision n° 227 en date du 12 décembre 2019 portant représentation du centre hospitalier de calais à l'assemblée générale du G.C.S. de la cuisine inter-hospitaliere de la Côte d'Opale (C.I.C.O.)

Article 1er :

Cette décision annule et remplace la décision n° 205 datée du 20 septembre 2018.

Article 2 :

Sont désignés à l'Assemblée Générale du GCS à compter du 12 décembre 2019 :

❖ **Titulaires** :

- ✓ **Madame Caroline HENNION**, Directrice,
- ✓ **Monsieur Stéphane BAHEUX**, attaché administratif chargé des achats et des services économiques.

❖ **Suppléant** :

- ✓ **Monsieur Aurélien CADART**, Directeur des soins – coordonnateur général des soins IRMT.

Fait à Calais, le 12 décembre 2019.
La Directrice,
Signé Caroline HENNION